

Décision du 10 décembre 2010 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité hygiène et sécurité de l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg.

Vu le décret n° 86-397 du 10 mars 1986 érigeant l'École d'architecture de Strasbourg en établissement public national à caractère administratif ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités hygiène et sécurité ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 instituant les comités hygiène et sécurité auprès des CTP du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 relatif à l'organisation de seconds tours de scrutin dans le cadre de la consultation électorale au ministère de la Culture ;

Vu le PV du dépouillement des élections du 2 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant réduction du mandat des membres du CTP et du CHS ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 fixant le nombre de sièges attribués à l'issue du second tour de scrutin aux organisations sociales représentatives au sein des CHS des EPCA sous tutelle du MCC ;

Vu les noms communiqués par la CGT en date du 26 novembre 2010,

Le directeur de l'ENSAS décide :

Art. 1^{er}. - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité hygiène et sécurité de l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg :

Titulaires :	Suppléants :
CGT - Simone Dinard	CGT - Franck Storne
CGT - Séverine Gutierrez	CGT - Frédéric Luckel
CGT - Magali Vincent	CGT - Zuzana Jaczova
CFDT - en attente de nomination	En attente de nomination
SUD - en attente de nomination	En attente de nomination

Art. 2. - La durée du mandat des représentants du personnel au sein du CHS de l'ENSAS est de 3 ans à compter de la date de cette décision.

Art. 3. - Philippe Bach est désigné pour exercer la présidence du CHS de l'ENSAS.

Art. 4. - Le directeur de l'ENSAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur de l'ENSAS,
Philippe Bach

Arrêté du 13 décembre 2010 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2008 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Marie Dubloc-Lavandier, directrice du Centre de recherche et de restauration des musées de France, est nommée membre du conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine, au titre de la section « formation des restaurateurs du patrimoine », en remplacement de M^{me} Christiane Naffah.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2010-017 R du 4 mai 2010 passée pour la chapelle Sainte-Catherine du Logis de Moullins entre la Demeure historique et M. Philippe et M^{me} Kathryn Favre, indivisaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la chapelle Sainte-Catherine, Logis de Moullins, 72680 Saint-Rémy-du-Val, monument historique inscrit dans sa totalité par arrêté du 9 décembre 1926, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e,

agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- Les propriétaires du monument, M. et M^{me} Philippe Favre, Logis de Moullins, 72680 Saint-Rémy-du-Val.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2007, 2008 et 2009 dans le monument ou ses dépendances. Ils précisent qu'à cet égard, les recettes réalisées par Finandir SA et la société civile Mancelle, qui ont leur siège au Logis de Moullins, ne doivent pas être prises en considération, car leur activité n'a aucun rapport avec ce monument. Ils ajoutent qu'aucun dirigeant salarié n'est employé au Logis de Moullins, pour les activités liées à ce monument.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer chacune des tranches de travaux dès que deux conditions auront été remplies : le réception du financement de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et de la fondation Le Lous ; l'obtention de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande des mécènes une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes. Cette disposition n'est pas applicable aux dons versés par la fondation Demeure historique et la fondation Le Lous.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société.

Art. 8. - En cas de succession, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible.

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la direction régionale du tourisme chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les propriétaires s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et la fondation Demeure historique n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom d'au moins l'un des propriétaires. L'un des propriétaires les visera et attestera ainsi de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible, soit 20 000 euros.

Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront pas figurer dans leurs comptes, ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - Les propriétaires porteront le don de la fondation Demeure historique à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque de la fondation et, le cas échéant, par l'inscription sur son site Internet. Elle s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout support relayant les actions de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 16. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de ceux versés par la fondation Demeure historique et la fondation Le Lous.

Art. 17. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 3, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 18. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par les mécènes excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 19. - Sans objet.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du monument), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur le jour de sa mise en ligne. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et de la fondation Le Lous, soit 20 000 euros.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Annexe I : programme de travaux

Phase 1 :

La première phase des travaux consiste à consolider le bâtiment par des travaux de maçonnerie sur les deux portes et la petite baie moderne avec de nombreux coulis de chaux, à boucher les trous de solives, et à récupérer des pierres de contrefort.

À cela s'ajoute la pose de pierres de récupération sur les parties bûchées des fûts des colonnes recevant les croisées d'ogives. La pose de pierre de récupération sur les jambages intérieurs de la porte des moines et de la porte des convers. La remise à niveau du sol de la chapelle.

Nature des travaux	Montant en euros HT
Échafaudage et pose de pierre en tuffeau	912,10
Porte pignon nord-ouest	1 347,60
Porte d'entrée sur la nef	1 347,60
Porte côté cœur de la chapelle	2 730,50
Travaux sur le sol de la chapelle	2 453,00
Remontée des voussoirs	4 846,28
Travaux sur la chapelle	2 669,80
TOTAL	16 306,88

Phase 2 :

La deuxième phase des travaux consiste en la restauration des réseaux des 3 baies par la fourniture et la sculpture des parties manquantes, la pose de greffe sur les parties existantes endommagées (naissance de l'arc), la pose de greffe sur les jambages de la baie nord-est et la sculpture des moulures et la fourniture de pierres et sculptures des 3 meneaux.

À cela s'ajoute la restauration de la porte des moines par la pose de pierres sur le jambage extérieur droit et la sculpture de la double moulure. La pose de pierres sur le pourtour de la moulure inférieure de l'encadrement pour l'élimination d'une feuillure extérieure et la pose de marches.

Nature des travaux	Montant en euros HT
Réfection des fenestrages côtés sud, nord, et dans l'axe du chœur de la chapelle	23 169,40
Marches du perron	3 814,83
Réfection de la porte des moines	8 420,74
TOTAL	35 404,97

TTC 42 344,35

Phase 3 :

La troisième phase des travaux consiste en la fourniture d'une porte à deux battants pour la porte des convers et d'une porte à battant pour la porte des moines de cœur avec panneaux moulures et ferronneries.

Nature des travaux	Montant en euros HT
Porte à deux battants	4 894
Porte à un battant	5 140
TOTAL	10 034

Récapitulatif :

	Montant en euros HT
Phase 1	15 306,88
Phase 2	35 404,97
Phase 3	10 034,00
TOTAL 3 phases	61 745,85
Honoraires de l'Architecte	7 409,50
Total HT	69 155,35
TVA (19,6 %)	13 554,45
Total TTC	82 709,80

Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Annexe II : plan de financement

Pour chaque phase, le plan de financement est le suivant :

Source financement	Taux %
DRAC	12,8
Conseil général	12,8
Conseil régional	12,8
Aide de la fondation Demeure historique (avec le soutien de la fondation Le Lous)	24,1
Autre mécénat	37,5
TOTAL	100

Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Annexe III

La maîtrise d'œuvre sera réalisée par l'architecte M^{me} Lucyna Gautier.

Les entreprises qui réaliseront les travaux :**Pour les travaux de maçonnerie :**

Entreprise : Didier Deniau - Le gratte Loup - 72700 Pruillé-le-Chetif.

Pour les travaux de sculpture :

Entreprise : Atelier de la pierre/Philippe Giraud - ZI Les Réhardières, 61290 Longny-au-Perche.

Pour les travaux de menuiserie :

Entreprise : Atelier Fosse-Perotte - Le Bourg - 61400 Reveillon.

Les travaux débuteront en mai 2010 et s'achèveront en août 2010.

Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Convention de mécénat n° 2010-20 A du 4 mai 2010 passée pour la ferme de Gy entre la Demeure historique, Jean de Chevron Villette, nu-propiétaire et Jacqueline de Chevron Villette, usufruitière (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la ferme de Gy, 74210 Giez, monument historique dont l'ensemble des toitures et façades, les bâtiments, pavillons annexes ainsi que les parcs et jardins ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 22 août 1996, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. Jean de Chevron Villette, château de Gy, 74210 Giez, nu-propiétaire du monument et M^{me} Jacqueline de Chevron Villette, château de Gy, 74210 Giez, usufruitière du monument (ci-après appelés les propriétaires).